
Discussion au sujet de la réorganisation des comités
révolutionnaires (Rapporteur : Goupilleau (de Fontenay)), lors la
séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Louis Turreau de Linières, Louis Louchet, Louis Joseph Charlier, Pierre-Joseph Cambon, Pierre Jacques Michel Châles, Jean-François Goupilleau de Fontenay, Albert Ruelle

Citer ce document / Cite this document :

Turreau de Linières Louis, Louchet Louis, Charlier Louis Joseph, Cambon Pierre-Joseph, Châles Pierre Jacques Michel, Goupilleau de Fontenay Jean-François, Ruelle Albert. Discussion au sujet de la réorganisation des comités révolutionnaires (Rapporteur : Goupilleau (de Fontenay)), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 410-412;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22365_t1_0410_0000_15

Fichier pdf généré le 05/11/2020

qui, quoique acquittés, aient été condamnés à la détention. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, pour qu'il mette en liberté sur le champ ceux qui sont acquittés purement et simplement.

[*Vifs applaudissements*].

La proposition de Thuriot est adoptée en ces termes (1) :

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des citoyens Guinier, Delglat, Lafrasse, Barbier et autres habitans de Commune-Affranchie, charge son comité de Sûreté générale d'examiner les déclarations y portées, et de faire mettre sur-le-champ en liberté les citoyens qui, traduits à la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, ont été acquittés et n'ont point été retenus par dispositions de jugement (2).

PELET: L'Assemblée a pris une mesure juste, mais partielle, à l'égard des individus vexés à Commune-Affranchie. Cela n'est point suffisant; cette commune mérite que vous fixiez vos regards sur sa situation. Elle paie des impositions très considérables; ses manufactures alimentent le commerce de toute la partie méridionale de la République et fournissent des moyens de subsistance à un très grand nombre de familles qu'elles font travailler.

Tout le monde sait que depuis trois mois tout est entièrement paralysé à Commune-Affranchie. Je ne sais pourquoi, depuis que la ville de Lyon a été frappée par la foudre nationale, on ne s'est occupé que de châtier les coupables, sans secourir les faibles, les indigents et les patriotes, qui ne peuvent vivre si les travaux ne sont point ravivés dans cette commune. Je demande que la Convention se fasse rendre compte des causes qui ont empêché la levée des scellés chez une multitude d'habitans de Commune-Affranchie, et de celles qui ont empêché les représentans du peuple de cette commune de vous faire un rapport de sa situation.

Ces propositions sont décrétées en ces termes (3) :

La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui rendra compte, dans le délai de 10 jours, de la situation de Commune-Affranchie et des causes qui ont retardé jusqu'ici le rétablissement de l'ordre et des affaires (4).

(1) (1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 575-576; *Débats*, n° 703, 94-95.

(2) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de la main de Thuriot (C317, pl. 1279, p. 22). Aucun décret ne figure dans C*II 20, p. 266.

(3) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 576; *Débats*, n° 703, 96.

(4) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de la main de Pelet (C 317, pl. 1279, p. 23). Décret n° 10 545. *Gazette fr^{se}*, n° 967; *J. Fr.*, n° 699; *J. Lois*, n° 698; *Ann. R.F.*, n° 266; *M.U.*, XLIII, 122; *J.S.-Culottes*, n° 556; *J. Perlet*, n° 701; *J. Mont.*, n° 117; *C. Eg.*, n° 736; *J. Paris*, n° 602; *F. de la République*, n° 416; *J. univ.*, n° 1736; *Rép.*, n° 248; *Ann. patr.*, n° DCI. Les gazettes nomment comme responsables des persécutions Fontenay, agent national, et Grandmaison, commandant de gendarmerie choisi par le précédent pour conduire les prisonniers.

23

Les citoyennes épouses des juges du tribunal criminel du 1^{er} arrondissement des Ardennes demandent la liberté de leurs époux, détenus dans différentes maisons d'arrêts, à Paris.

La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale, pour y statuer (1).

24

Le citoyen Jean-Alexandre Carney fait hommage à la Convention nationale d'un mémoire sur les poids et mesures.

Renvoyé au comité d'Instruction publique (2).

25

GOUPILLEAU (de Fontenay), au nom des comités de Sûreté générale et de Salut public, présente les articles renvoyés à la méditation de ce comité [de Sûreté générale] relativement à l'élection et au renouvellement des membres des comités révolutionnaires. La Convention avoit paru fixée sur ce principe que ces comités devoient être renouvelés par quart tous les mois; le rapporteur observe que, quelque mode que la Convention adopte, il sera presque impossible de parvenir à ce mode de renouvellement, parce que les représentans du peuple envoyés dans les départemens n'y séjournent pas assez longtems pour s'occuper d'un travail qui se reproduiroit si souvent, et dans les départemens où le comité de Sûreté générale seroit obligé de renouveler les comités, il seroit impossible qu'il fit un travail si compliqué et qui demande tant d'attention à des époques si rapprochées. Le rapporteur présente en conséquence un autre mode de renouvellement plus facile et qui ne laisse pas les pouvoirs dans les mêmes mains assez longtems pour être dangereux (3).

GOUPILLEAU: Nous avons cru... devoir rappeler la proposition qui vous avait été faite d'abord de n'ordonner le renouvellement des comités que tous les trois mois par moitié. Ce délai rendra l'exécution plus facile. Les représentans du peuple opèreront la première organisation dans les lieux où ils seront; le surplus sera fait par le comité de Sûreté générale. Il en sera de même lorsqu'il s'agira des renouvellements.

Les comités ne vous proposent pas un mode particulier pour les nominations; ils ont pensé que vous deviez laisser aux membres du comité de Sûreté générale la plus grande latitude à cet

(1) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de Bentabole, selon C*II20, p. 266. Décret n° 10 544.

(2) *P.-V.*, XLIV, 96. *Bth*, 9 fruct. (suppl^h).

(3) *F. de la Républ.*, n° 416; *J. Paris*, n° 602; *J. Perlet*, n° 701.

égard. Il prendra tous les renseignements, tous les moyens possibles de connaître les individus qui devront être nommés; aucun ne sera négligé.

GOUPILLEAU présente les articles que les comités l'ont chargé de proposer.

CHASLES : Les articles qu'on vous propose écartent la forme élective. Il est, ce me semble, une grande question à examiner : c'est celle de savoir si, sans inconvénients pour le gouvernement révolutionnaire, le peuple ne peut pas être appelé à choisir les individus qui doivent composer le comité du même nom (*On applaudit*).

CAMBON : Je demande à Chasles, qui a trouvé qu'il n'y avait presque pas de patriotes à Lille, s'il serait bien aise qu'on laissât aujourd'hui au hasard le choix des membres des comités révolutionnaires (*Applaudissements*).

CHASLES : Je puis me tromper; mais la Convention qui, depuis le 10 thermidor, ne cesse de proclamer la liberté des opinions, et qui dernièrement encore a discuté sur les garanties qu'il fallait lui donner, la Convention nationale doit m'entendre; si je me trompe, qu'on me réfute; mais qu'on ne vienne pas, par des personnalités, me placer sous l'anathème de l'opinion ou sous les poignards de ceux qui ne pensent pas comme moi (*On murmure*).

Je ne crains pas d'aborder la question; je ne conçois pas comment on peut ici, dans le sanctuaire de la démocratie pure, me faire un crime de cette opinion qui intéresse autant le salut de la patrie, opinion dont la bonté me semble mathématiquement démontrée.

Le but du gouvernement révolutionnaire est d'atteindre, par sa surveillance et sa célérité, tous les ennemis de la révolution, et d'accorder en même temps à la classe ouvrière, à cette classe vertueuse qui défend les frontières, qui supporte tout le poids de la révolution depuis 1789, toute la protection qu'elle mérite, afin qu'elle joigne sa surveillance à la nôtre, afin que nous puissions consolider la République. L'un des plus grands instruments imaginés par le génie français pour consommer ce grand œuvre est l'institution des comités révolutionnaires, qui ont la grande main sur la liberté individuelle; or je vous avoue que je crains que les aristocrates ne s'emparent de la force du gouvernement même pour opprimer les patriotes.

Pourquoi ne prend-on pas une autre mesure? Qui empêchera que, tous les trois mois, le peuple ne présente une liste de candidats, qu'il ne se joigne aux comités de Salut public et de Sûreté générale pour composer d'hommes vertueux ces comités, desquels dépend peut-être le salut ou la ruine de la patrie?

Je ne vois pas, dans le mode qu'on vous propose, une garantie que ces comités ne renfermeront pas des aristocrates déguisés. Si je n'en ai pas une plus grande certitude dans celui que je propose, j'en ai du moins l'heureuse présomption, parce que le peuple connaîtra les hommes qu'il choisira.

Je pourrais appeler contre le mode que je combats l'autorité de l'expérience. Tout le monde sait que les représentants du peuple dans les départements ont commis des erreurs, parce qu'ils ont été trompés. Ce n'est pas l'ou-

vrier estimable, l'honnête artisan, occupés du soin de nourrir leurs familles, qui viennent les entourer sitôt qu'ils abordent dans une ville; ce sont les aristocrates, les muscadins, les intrigants qui les accaparent à leur arrivée.

Les comités de Salut public et de Sûreté générale sont aussi sujets aux mêmes erreurs.

Je conclus que la Convention doit examiner la question de savoir si l'on ne peut pas concilier la forme élective avec le gouvernement révolutionnaire, et je demande l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du mode que je propose.

CHARLIER : Je réclame aussi la liberté des opinions, et pour cela je ne répondrai point à Chasles directement, mais j'attaquerai son opinion.

Si dans ce moment, où le gouvernement révolutionnaire doit avoir la plus grande activité, où le bras puissant du peuple doit comprimer les aristocrates; si dans ce moment, dis-je, vous voulez une mesure contre-révolutionnaire, il faut adopter celle que vous propose Chasles.

Dans quelle circonstance vous est-elle proposée? Dans le moment où vous venez de terrasser l'ogre aristocratique qui voulait dévorer la représentation nationale; dans un moment où les mesures révolutionnaires viennent de répandre leurs bienfaits sur toute la République et de rendre à la liberté les patriotes persécutés, mais dans un moment aussi où quelques aristocrates ont échappé à la surveillance et sont sortis des prisons avec eux; dans un moment où ces aristocrates peuvent inquiéter la patrie, c'est dans ce moment qu'on vient vous parler d'élections! On a donc oublié que ce moyen est celui des Robespierre, des Couthon, qui voulaient convoquer les assemblées primaires? On a donc oublié que c'est l'appel au peuple proposé par les Guadet, les Vergniaud et autres? (*Applaudissements*)

J'en ai trop dit, citoyens collègues, pour vous prouver combien cette proposition est mauvaise; mais j'ai dû à ma conscience de vous faire ces observations. La motion, je crois, n'est pas appuyée? (*Non, non! s'écrie-t-on*). Je demande l'ordre du jour.

[Le président : Le rapporteur a la parole].

GOUPILLEAU : Je vous ai déjà dit, citoyens, que vous n'aviez plus qu'un écueil à craindre : c'est la réaction du mouvement qui s'est opéré (*Applaudissements*). Je savais bien qu'un petit nombre d'intrigants cherchait à propager, dans les sections de Paris, leurs opinions favorables à ce système; mais je ne m'attendais pas à les voir produire ici.

On vous propose de convoquer les assemblées primaires; mais la révolution est-elle donc faite? Nous avons douze cent mille hommes sur nos frontières; et pourquoi ne propose-t-on pas que les armées se réunissent pour émettre aussi leur vœu sur la composition des comités révolutionnaires? Chasles a-t-il perdu de vue qu'une assemblée chargée de faire passer un empire aussi étendu que celui de la France de l'état monarchique à l'état démocratique doit avoir entre ses mains tous les moyens de le faire? Si ce principe est contesté, je descends de la tribune (*Non, non! s'écrie-t-on de toutes parts*).

Si donc la Convention doit être le centre du gouvernement révolutionnaire, il faut que ce soit elle qui le dirige. Dans combien de départements n'y a-t-il pas encore d'aristocrates, d'intrigants ? Dans combien de départements ces hommes ne sont-ils pas seuls en possession de parler dans les sociétés populaires et dans les assemblées du peuple ? Eh bien, ce seraient ces gens qui dirigeraient tout si vous adoptiez le mode qu'on vous propose.

Je vais vous en prouver le danger par un exemple récent.

Dans une commune des environs de Paris, certain conseiller, ci-devant seigneur de l'endroit, avait tellement égaré les citoyens qu'un grand nombre d'entre eux, bons patriotes d'ailleurs, mais trop confiants et trop peu éclairés, vinrent au comité solliciter son élargissement. Ainsi, vous le voyez, l'influence des richesses, les souvenirs de l'existence passée d'un homme, souvenirs qui se retracent quelquefois à l'idée des hommes faibles, peuvent souvent abuser des patriotes et les rendre dupes des fripons. Je pourrais vous citer plusieurs faits de ce genre. Il faut que la Convention se prononce; il faut qu'elle dise si elle veut un gouvernement révolutionnaire (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres en se levant). Je demande l'ordre du jour sur la proposition (*Applaudissements*).

[À l'instant tous les députés, par un mouvement spontané se lèvent et au milieu des applaudissements, ils réclament et décrètent l'ordre du jour sur la proposition de Chasles].

GOUPILLEAU lit de nouveau les articles; le premier est adopté. Sur le second, CLAUZEL demande que les citoyens qui ont été détenus ne puissent faire partie des comités révolutionnaires.

GOUPILLEAU : Cet amendement est contraire aux principes. Si les détenus ont été inculpés faussement, n'est-ce pas déjà trop qu'ils aient été détenus, sans les frapper encore de cette proscription ? je demande la question préalable. — La Convention l'adopte.

Les autres articles sont ensuite décrétés.

RUELLE : Par la nouvelle organisation des comités révolutionnaires, vous privez de leur emploi plus de 500 000 individus. Parmi ces fonctionnaires public il en est sans doute qui ne sont pas sans reproches, mais on ne peut se dissimuler que la masse a concouru à sauver la République. Eh bien, citoyens, les membres qui sortirent des comités révolutionnaires doivent être mis sous la protection spéciale de la nation. Si vous n'adoptez pas cette mesure, ces citoyens deviendront l'objet des passions particulières, des vengeances et des haines (*On murmure*). Il faut bien peu connaître le cœur humain pour croire que celui qui a eu son père, son parent, son ami jeté dans les cachots ou conduit à l'échafaud sur la dénonciation d'un comité révolutionnaire, ne conservera pas de haine contre les membres de ces comités, et ne cherchera pas à s'en venger d'une manière éclatante, si vous ne mettez un frein à ces ressentiments. Citoyens, les passions agiront encore avec plus de force dans les petites villes, et pourront y allumer le feu de la guerre civile. Je propose,

pour éviter ce malheur, de décréter que les nouveaux comités révolutionnaire ne pourront décerner de mandats d'arrêt contre les membres des comités anciens pour des causes antérieures à la cessation de leurs fonctions (*Murmures*). Je ne veux pas que les membres de ces comités qui se seront conduits comme des scélérats, qui auront exercé des vengeances particulières, restent impunis; mais je veux qu'avant de les faire arrêter on en réfère au représentant du peuple sur les lieux, ou au comité de sûreté générale; par cette mesure vous ne nuisez pas à la chose publique et vous empêchez le mal que les haines et les vengeances produiraient infailliblement si vous n'y mettiez obstacle. Voici le décret que je propose :

Les nouveaux comités révolutionnaires ne pourront décerner des mandats d'arrêt contre les anciens membres, ni contre les membres des administrations, sans en avoir référé au représentant du peuple sur les lieux ou au comité de Sûreté générale de la Convention. On observe que la proposition n'est pas appuyée.

LOUCHET : Elle est très appuyée.

*** : Je demande la question préalable sur la proposition qui vient d'être faite; si vous l'adoptez vous investirez les membres des comités révolutionnaires d'une inviolabilité que vous avez refusée aux représentants du peuple. Les citoyens pour lesquels on réclame dans ce moment ont une garantie dans l'organisation même des comités révolutionnaires; un article porte qu'ils rendront compte dans les 24 heures, au comité de sûreté générale, des motifs des arrestations qu'ils auront prononcées; un autre les oblige de donner aux détenus copie de ces mêmes motifs; s'ils sont injustes, ils réclameront. Je crois, citoyens, que cette garantie est suffisante, sans rendre un nouveau décret.

TURREAU : Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que vient de dire le préopinant; c'est qu'avec les meilleures intentions Ruelle vient d'attaquer les principes sacrés de l'égalité. Les lois protègent les bons citoyens, et les mauvais tremblent de leur justice. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Ruelle.

Cette proposition est adoptée (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète ce qui quit :

ARTICLE I^{er}. Il y aura un comité révolutionnaire dans chaque chef-lieu de district.

ART. II. Il y en aura un également dans chaque commune qui, sans être chef-lieu de district, contiendra une population de 8 000 individus et au-dessus.

(1) *Moniteur*, (réimpr.), XXI, 581-583; *Débats*, n° 703, 99-103; n° 705, 143; *J. Paris*, n° 602, 603; *J.S.-Culottes*, n° 556, 557; *J. Perlet*, n° 701 (cette gazette, ainsi que quelques autres, signale que Michaud s'est élevé contre la proposition de Ruelle); *J. Fr.*, n° 699; *Ann.R.F.*, n° 265, 266; *Rép.*, n° 248; *J. univ.*, n° 1736; *J. Mont.*, n° 117; *C. Eg.*, n° 736; *J. Lois*, n° 698; *Gazette fr^{ise}*, n° 966; *Ann. patr.*, n° DCI.